

Armançon 89

- par voie électronique à l'adresse : mairiepacy89@gmail.com

Article 7 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences à la Mairie de Pacy sur Armançon :

- lundi 6 mai 2019 de 14h00 à 17h00
- jeudi 23 mai 2019 de 9h00 à 12h00

Article 8 : Toute demande d'information peut être adressée au responsable du projet, la Commune de Pacy sur Armançon, représentée par son Maire Monsieur Jean Luc Goux tél : 0386756472 / 0634208868.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie des pièces du dossier d'enquête.

Article 9 : A l'issue de l'enquête le registre d'enquête sera clôturé par le commissaire enquêteur et sous huitaine un procès verbal de synthèse relatant le déroulement de l'enquête sera remis à Monsieur le Maire de Pacy sur Armançon. Le Maire de Pacy sur Armançon disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 10: Le commissaire disposera d'un délai d'un mois pour établir son rapport et ses conclusions.

Ce rapport et les conclusions seront adressées à Monsieur le Maire de Pacy sur Armançon ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon. Le rapport et les conclusions seront consultables pendant un délai d'un an à la Mairie de Pacy sur Armançon et sur le site Internet de <http://www.letonnerroisenbourgogne.fr/Decouvrez-nos-52-communes/Pacy-sur-Armancon> .

Article 11 : Aux termes de l'enquête publique le zonage des eaux pluviales pourra être approuvé par le Conseil municipal, après modifications éventuelles résultant de l'enquête publique.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon
- Monsieur le Commissaire enquêteur

A Pacy sur Armançon le 1^{er} avril 2019

Le Maire,

